

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.587 du 16 mars 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 3 octobre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître V. SEDZIEJEWSKI, avocat et Madame K. PORZIO , attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine malinké. Vous auriez vécu à Conakry. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En Guinée, vous auriez fait partie d'une association de jeunes de votre quartier, appelée « AJB » ("Association des Jeunes de Bambéto"). Vous auriez participé à la création de cette association en 2006 avec des amis lycéens comme vous, et au sein de cette association, vous auriez eu une activité de sensibilisation et d'information.

Le 12 janvier 2007, alors que vous vous trouviez avec d'autres membres de votre association à la Bourse du travail à Conakry pour un rendez-vous avec les leaders syndicaux, les autorités auraient fait irruption sur les lieux et vous auriez été arrêtée avec une dizaine d'autres personnes. Mise dans un véhicule avec les autres, vous auriez tous été conduits à la Sûreté : à votre arrivée, vous auriez dû donner votre identité et les autorités auraient saisi les documents que vous portiez sur vous, soit une carte de l'association et votre carte d'identité scolaire. Également, la question aurait été posée à tous, de savoir si vous étiez membre d'une association. Tard dans la nuit, vous auriez tous été relâchés.

Un mois plus tard, le soir du 12 février 2007, des militaires seraient entrés dans votre domicile, auraient cité votre nom et vous auraient emmenée en faisant par ailleurs sortir votre mère, vos frères et votre soeur. Ceux-ci auraient été embarqués dans un véhicule et vous ne les auriez plus revus depuis lors. Vous auriez été mise dans un autre véhicule où vos amis membres de l'association « AJB » vous auraient rejoint, en état d'arrestation eux aussi. Vous auriez ensuite tous ensemble été conduits à la Maison centrale de Conakry et mis en cellule.

Durant votre détention, vous auriez été violée tous les jours.

Le 17 février 2008, vous auriez tous été relâchés. Après avoir passé quelques heures à l'hôpital, vous et vos amis de « AJB » auriez été vous réfugier chez un ami commun, à Conakry toujours.

Le 25 février 2007, alors que vous étiez toujours cachés chez cet ami commun, l'un de vos amis serait sorti mais ne serait pas revenu. Le 27 février, des militaires seraient venus perquisitionner dans le quartier où vous vous trouviez ; étant certains qu'ils étaient à votre recherche, vous et vos amis auriez pris la fuite : vous vous seriez réfugiée chez votre oncle. Le lendemain, vous auriez été conduite chez un ami de votre oncle, dans la ville de Kamsar (située à environ 4 heures de Conakry).

Pendant une année, de février 2007 à février 2008, vous auriez vécu à Kamsar. Vous ne seriez pratiquement pas sortie de la maison de cette personne qui vous hébergeait. Votre oncle vous aurait rendu visite à quelques reprises, et pendant ce temps, vous n'auriez eu aucune nouvelle de votre famille.

Le 20 février 2008, vous auriez quitté votre pays.

En Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre oncle et ce dernier vous aurait appris qu'en mai 2008, il avait été interrogé chez lui au sujet de sa soeur (votre mère).

B. Motivation

Nous constatons tout d'abord un problème fondamental de crédibilité dans vos déclarations : en effet, vous déclarez au Commissariat général (p4,10,11) avoir été arrêtée, avec une dizaine de personnes, le 12 janvier 2007 à la Bourse du Travail à Conakry, alors que les leaders syndicaux y avaient convoqué ce jour-là des personnes qui -comme vous- étaient membres d'associations de jeunes à Conakry. Pourtant, les différentes sources d'informations consultées par le Commissariat général ne font pas état d'arrestations à cet endroit précis à cette date (voir informations jointes à votre dossier administratif).

Cette constatation empêche non seulement de croire à la réalité de votre première arrestation mais porte également à elle seule atteinte à l'ensemble de votre crédibilité.

Nous remarquons également qu'une autre de vos déclarations faites en audition, relatives à la situation générale de l'époque, est incorrecte.

Ainsi, vous déclarez (p21,22) que les leaders syndicaux ont été arrêtés au même endroit que vous, à la Bourse du travail, peut-être le 19 janvier 2007, en tous cas après le 15

janvier et avant le 22 janvier, date à laquelle « ils avaient déjà été libérés ». Vous affirmez être sûre que leur arrestation est survenue avant le 22 janvier (p22). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général (et mises en copie dans votre dossier), l'arrestation des leaders syndicaux à la Bourse du Travail a eu lieu le 22 janvier précisément et ils ont été libérés dans la nuit du 22 au 23 janvier 2007.

Dans la mesure où vous dites avoir été vous-même arrêtée à la Bourse du travail quelques jours auparavant, dans la mesure surtout où vous dites avoir eu des contacts avec les syndicats après le 12 janvier (p15), et dans la mesure enfin où vous dites être sûre de ce que vous affirmez, il est étonnant d'observer que votre déclaration est incorrecte.

L'absence de crédibilité relative à votre première arrestation, et votre méconnaissance par rapport à cette arrestation des leaders syndicaux nous empêchent d'être convaincus de la réalité du profil que vous allégez, à savoir celui d'une jeune femme engagée dans une association de jeunes, au moment de la grève de 2007 en Guinée.

Et comme nous ne sommes pas convaincus par le profil que vous invoquez, il est par conséquent difficile d'être convaincus de la réalité des faits de persécution tels que vous les allégez, puisque ces faits de persécution auraient pour cause votre profil précisément.

C'est dans ce contexte de manque de crédibilité de vos déclarations que nous examinons les documents que vous avez déposés.

Tout d'abord, vous présentez deux documents à caractère médical, à savoir le rapport médico-légal établi en Guinée en date du 17 février 2007, et le certificat médical établi par un médecin du centre d'accueil, en date du 21 mai 2008.

Ces documents constatent des lésions gynécologiques (et physiques en ce qui concerne le rapport médico-légal). Le rapport médico-légal parle d'agression sexuelle ayant entraîné les lésions en question ; le certificat belge dit que ces lésions pourraient être la conséquence des mauvais traitements subis précédemment.

Cependant, nous constatons qu'aucun de ces documents n'atteste des circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées : ils attestent uniquement des lésions physiques constatées lors d'un examen ; lésions qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Dans le contexte de manque de crédibilité de vos déclarations, il est difficile de croire que ces lésions ont été causées par les faits de persécution tels que vous les invoquez.

Vous présentez également des documents indiquant une demande de recherche adressée en mars 2008 au service Tracing de la Croix Rouge de Belgique, concernant votre mère, votre soeur et vos frères. Ainsi qu'une réponse de la part de ce même service en juin 2008, reprenant la réponse de la délégation de Conakry. Concernant le contenu de cette réponse venant de Conakry, nous ne pouvons que constater que, s'il fait bien état d'une –très courte– arrestation de votre famille, il ne contient aucune précision quant à la date, au lieu et surtout aux circonstances dans lesquelles cette arrestation a eu lieu. Dès lors, tenant compte du manque de crédibilité de vos déclarations, ce document ne permet pas à lui seul de croire les faits de persécution tels que vous les invoquez.

Par ailleurs, cette réponse de la délégation du Comité international de la Croix rouge à Conakry fait état d'une arrestation des membres de votre famille, et de leur libération dans les instants qui ont suivi. Au vu de cette information relative à leur libération, il est difficile de comprendre comment il est possible vous n'avez plus eu aucune nouvelle d'eux dans l'année qui a suivi ce fait, alors que vous étiez toujours au pays et que votre oncle se renseignait sur ceux-ci et vous en tenait informée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- 1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductory d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductory, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), la violation des articles 52, § 1^{er}, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et du principe de bonne administration ; elle invoque encore l'excès et le détournement de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.3. Elle estime ensuite que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les propos circonstanciés de la requérante sont mis en cause parce qu'aucune information n'a été trouvée sur son arrestation. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle réfute notamment la contradiction relative à l'arrestation des leaders syndicaux et conteste l'analyse faite par la partie défenderesse concernant les documents présentés.
- 2.4. La partie requérante invoque encore la violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).
- 2.5. La partie requérante demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. À titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante souligne la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que le moyen pris de la violation dudit article 52 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

- 3.2. Le Conseil rectifie ensuite une erreur matérielle figurant dans la décision attaquée qui mentionne que la requérante a été libérée le 17 février 2008, alors que celle-ci l'a été en réalité le 17 février 2007. Cette erreur matérielle est toutefois sans incidence sur l'examen du présent recours.
- 3.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions avec les informations objectives présentes dans le dossier administratif.
- 3.4. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.5. Le Conseil ne peut pas faire siens les motifs tirés des deux contradictions reprochées à la requérante. Il estime, en effet, qu'elles ne sont pas établies à suffisance et rejoint à cet égard, les moyens développés par la partie requérante. Concernant l'arrestation de la requérante à la Bourse du travail le 12 janvier 2007, le Conseil estime, d'une part, que les sources citées par le Cédoca ne sont pas exhaustives et que, d'autre part, il est possible que les médias ne se soient pas intéressés à une arrestation isolée d'un groupe de jeunes, d'autant plus dans le contexte des grèves de janvier 2007. La contradiction n'est donc pas établie à suffisance. Concernant la contradiction relative à l'arrestation des leaders syndicaux, le Conseil relève que la requérante a toujours affirmé qu'ils ont été arrêtés après le 15 janvier et avant le 22 janvier puisqu'ils ont été libérés à cette date (audition du 22 mai 2008 au Commissariat général, page 22). Le Conseil constate dès lors que, telles qu'elles sont consignées dans le rapport d'audition, les déclarations de la requérante relatives à l'arrestation et à la libération des leaders syndicaux ne sont pas incompatibles avec les informations recueillies par le Commissaire général (selon lesquelles les leaders syndicaux ont été libérés dans la nuit du 22 au 23 janvier 2007).
- 3.6. Par ailleurs, la requérante produit à l'appui de sa demande, un formulaire tracing de la Croix-Rouge du 19 mars 2008, un rapport médico-légal établi à Conakry le 17 février 2007, ainsi qu'une attestation médicale dressée en Belgique le 21 mai 2008. Ces deux derniers documents médicaux attestent, en effet, que la requérante a été victime de violences à caractère sexuel. Le document de la Croix-Rouge confirme quant à lui que les membres de la famille de la requérante, à savoir, sa mère et ses trois frères et soeur, ont été effectivement arrêtés et précise qu'ils n'ont pas été localisés par leurs services.
- 3.7. Or, ni l'authenticité de ces documents, ni leur fiabilité n'a été remise cause de manière pertinente par la partie défenderesse. Le Conseil constate, en outre, que les déclarations successives de la requérante relatives à sa détention, à l'association des jeunes de Bambéto, aux syndicats, aux grèves, ainsi que celles concernant sa détention et les abus dont elle dit avoir été victime, sont circonstanciées et constantes. Il tient donc ces faits pour établis.

- 3.8. Enfin, si le Conseil observe avec la partie défenderesse que la requérante n'apporte pas de preuve matérielle de l'existence de l'association ni de l'implication politique de celle-ci, il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi de la requérante.
- 3.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil tient pour crédibles que la requérante a subi les persécutions qu'elle relate en raison des activités politiques liées à son appartenance à l'association des jeunes de Bambéto. Il estime par conséquent ne pouvoir exclure que la requérante soit exposée à de nouvelles persécutions en raison de son opinion politique, réelle ou imputée.
- 3.10. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le seize mars deux mille neuf par :

M. B. LOUIS

juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

B. LOUIS